

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2025-164-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 JUL. 2025

**Arrêté n°2025-164-URG prescrivant des mesures d'urgence à la
Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à la suite de la fuite de pétrole survenue
le 8 juillet 2025 au sein de ses installations situées
sur la commune de Fos-sur-Mer**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 178-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Fos-sur-Mer, et notamment l'arrêté préfectoral n°96-512-1996 A du 28 mars 1996 ;

Vu la déclaration d'incident émise par SPSE, relative à une fuite de pétrole brut, à l'attention de l'inspection des installations classées, le 8 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 juillet 2025, relatif à la visite d'inspection du 9 juillet 2025 ;

Considérant qu'une fuite de pétrole a été identifiée le 8 juillet 2025 au niveau de la zone du manifold M2 ;

Considérant que plus de 80 m³ de pétrole brut ont souillé le sol ;

Considérant que la profondeur de l'équipement peut être à l'origine de cette pollution ;

Considérant que cette situation présente un risque en termes de pollution des eaux souterraines et du sous-sol pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société SPSE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société SPSE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, de numéro SIRET 582 104 972 00218, et dont le siège social est situé au lieu-dit La Fenouillère, route d'Arles, BP14, à FOS-SUR-MER (13771), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures implanté à la même adresse.

Article 2. Mise en sécurité

L'exploitant procède dès notification du présent arrêté à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

Il prend toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité des équipements à l'origine de la pollution afin de faire cesser durablement les risques pour l'environnement.

Dans l'attente de la réalisation de la mise en sécurité imposée à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des installations et du chantier de dépollution dans la zone du sinistre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité des équipements à l'origine de la pollution, dans le cadre du rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3. Rapport d'accident

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport rassemblant les informations suivantes relatives à la pollution observée et à la mise en œuvre des mesures correspondantes ci-dessous :

- Le descriptif détaillé de l'événement et des actions menées par l'exploitant (notamment les quantités estimées de produit ayant fui dans le milieu naturel) ;
- la nature de l'équipement à l'origine de la pollution (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier...) ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;
- ses conséquences pour l'environnement ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire.

Un premier rapport est transmis au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la détection de la pollution, sur la base des éléments connus de l'exploitant à cette date.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur les équipements à l'origine de la pollution est transmis sous un délai de 2 mois à compter de la détection de la pollution.

Article 4. Caractérisation de la pollution

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution.

Il délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sols, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

Article 5. Diagnostic de la pollution

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone qui est potentiellement impactée par les conséquences de la pollution.

Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées (du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués).

Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic sont au minimum les suivants :

Milieu	Sol	Gaz du sol	Eaux souterraines	Eaux de surface
Paramètres analysés	BTEX Hydrocarbures C10-C40 HAP (16)	BTEX Hydrocarbures totaux	BTEX Indice hydrocarbures HAP	Conductivité pH MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux BTEX HAP (5)

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la détection de la pollution.

Article 6. Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veille à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux. Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et souterraines par les hydrocarbures.

Les compte-rendus des opérations de nettoyage, de traitement des déchets et des mesures curatives susmentionnées sont adressées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 7. Surveillance de la pollution des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux souterraines.

- Réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Sur la base du contexte hydrogéologique et des propositions de l'exploitant, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique de la zone polluée et un en amont. L'exploitant justifie le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation. Les ouvrages suivants sont intégrés au réseau de surveillance : PzLR3, PzR21 et Pz14R2.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations sont menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Si la pollution est susceptible d'atteindre des enjeux en aval, en dehors des limites du site, le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines comprend aussi un piézomètre qui permette de contrôler l'éventuelle migration de la pollution vers ces enjeux.

Si des piézomètres sont créés afin d'établir le réseau de surveillance de la pollution des eaux souterraines, ils sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et aux recommandations de la norme NF X31-614 en vigueur.

- Les paramètres suivants font l'objet d'analyses : HAP, indice hydrocarbures et BTEX. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme NF X31-615 en vigueur.

- Fréquence de surveillance de la pollution des eaux souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique. La qualité des eaux souterraines est vérifiée au minimum :

- une fois par semaine les deux premiers mois suivant la détection de la perte de confinement ;
- puis au moins une fois par mois.

La fréquence de surveillance pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats. Elle ne pourra être complètement levée qu'après avis écrit de l'inspection des installations classées.

Article 8. Surveillance de la pollution des eaux superficielles

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux superficielles l'exploitant met en place une surveillance renforcée des eaux superficielles.

- Cette surveillance renforcée porte au moins sur :
 - un point de surveillance au plus proche de la zone de pompage, au niveau du rejet des eaux dans le réseau d'effluents du site,
 - le ou les exutoires existants susceptibles de rejeter des matières polluées selon le réseau d'effluents du site.
- Les paramètres suivants font l'objet d'analyses selon les normes en vigueur :

Nom du paramètre		Code Sandre
Débit moyen journalier		1421
pH		1302
Conductivité à 20°C		1304
Température		1301

MES		1305
DCO		1314
DBO5		1313
BTEX	Benzène	1114
	Ethylbenzène	1497
	Toluène	1278
	Xylène-méta	1293
	Xylène-para	1294
	Xylène-ortho	1292
	Somme des différents isomères du xylène	1780
	BTEX totaux	
Hydrocarbures totaux		7009
HAP	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204
	Benzo(k)fluoranthène	1117
	Benzo(a)pyrène	1115
	Benzo(g,h,i)pérylène	1118
	Benzo(b)fluoranthène	1116
	Somme des 5 HAP	7088

- Afin de suivre l'évolution de la pollution potentielle dans les eaux superficielles, l'exploitant établit un programme de surveillance spécifique. Leur qualité est vérifiée au minimum avec les fréquences suivantes :
 - une fois par semaine les deux premiers mois suivant la détection de la perte de confinement ;
 - puis au moins une fois par mois.

La fréquence de surveillance pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats.

Article 9. Transmission des résultats

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels.

Les calculs d'incertitudes (prélèvement, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 10. Évaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma

conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet des Bouches-du-Rhône et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 11. Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles 5 et 10, et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.

Article 12. Tierces expertises

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites aux articles 5, 10 et 11 du présent arrêté peuvent être soumises à des tierces expertises sur demande de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'inspection choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

Article 13. Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 16 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT